



VILLENEUVE-SUR-LOT

**Règlement local de la publicité,
des enseignes et des préenseignes**



Règlement Local de Publicité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire,
Vu le Code la Route, Livre IV, Titre 1er, chapitre VIII,
Vu l'arrêté municipal du 29/07/1980 fixant les limites de l'agglomération, modifié par les arrêtés du 07/10/2004 et 26/08/2008,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-sur-Lot en date du 13/07/2007 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un Règlement Local de Publicité,
Vu l'arrêté préfectoral du 08/07/2008, constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Villeneuve-sur-Lot de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes,
Vu l'avis du 13/02/2009 dudit groupe de travail sur ce projet,
Vu l'avis favorable du 15 juin 2009 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24/09/2009 adoptant le projet du Règlement Local de la Publicité, des enseignes et des préenseignes,

Préambule

La municipalité souhaitant que les publicités, enseignes et préenseignes implantées sur son territoire constituent un ensemble cohérent et de qualité, répondant à la fois à des objectifs de protection de l'environnement ainsi que d'efficacité et de qualité de l'information qu'elles diffusent, le maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot arrête :

Une zone de publicité restreinte (ZPR) est instituée sur l'ensemble de l'agglomération telle que définie par les arrêtés municipaux. Cette zone de publicité restreinte comporte quatre secteurs dénommés ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4.

La ZPR 1 correspond à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) qui recouvre principalement le Centre Historique et l'avenue de Pujols ;

La ZPR 2 correspond aux entrées de Villeneuve-sur-Lot ;

La ZPR 3 correspond aux secteurs d'activités ;

La ZPR 4 correspond au reste de l'agglomération, essentiellement composée de quartiers résidentiels.

Les règles communes à tous les secteurs sont décrites au Titre I (Chapitre A à G). Les règles spécifiques à chaque ZPR sont énoncées au titre II (Chapitre 1 à 4). Les dispositions finales sont énoncées au titre III.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

RAPPELS :

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L. 581-19 du Code de l'Environnement).

Indépendamment du Code de l'Environnement et des décrets pris pour son application, publicités et enseignes sont soumises à d'autres réglementations (Code de la Route, Code du Patrimoine...)

Toute publicité est interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

TITRE I : Règles générales, applicables à toutes les zones

Chapitre A : Protection de l'environnement

Article A.1 : Protection des paysages et des monuments

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des zones urbaines figurant dans le plan d'urbanisme applicable à Villeneuve-sur-Lot.

Toute publicité est interdite à moins de 30 mètres du domaine public fluvial le long du Lot.

Les dispositifs scellés au sol (publicités, enseignes, préenseignes) d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un carrefour giratoire.

Toute publicité lisible de la rocade est interdite. Dans le cas de publicités ou de préenseignes implantées en agglomération, la distance de lisibilité est fixée à 100 mètres de la voie. Cette distance est mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée (fil d'eau).

L'interdiction s'applique également aux carrefours giratoires situés sur la rocade.

Article A.2: Protection des végétaux

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes et à des élagages, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer sa lisibilité.

Article A.3 : Protection de la vie privée

Les opérateurs de publicité extérieure sont responsables des nuisances sonores ou lumineuses causées par leurs dispositifs. Leurs matériels sont obligatoirement équipés d'une minuterie programmable.

En cas de plainte, la Ville peut exiger de l'exploitant qu'il interrompe le fonctionnement de son dispositif, à certaines heures.

En outre, les matériels lumineux ou éclairés (publicités, enseignes et préenseignes) présentant des images ou messages clignotants ou à effet cinétique sont interdits.

Toutefois, les pharmacies et les services d'urgence peuvent utiliser ces dispositifs pour se signaler aux heures d'ouverture. La délivrance de l'autorisation d'installer une enseigne ou une publicité lumineuse peut être accompagnée de prescriptions particulières, relatives aux caractéristiques techniques du dispositif et aux conditions de son exploitation.

Article A.4 : Usage de l'espace public

Un mobilier implanté sur un trottoir ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique. Il doit notamment respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits /.../ des personnes handicapées et des décrets et arrêtés en portant application.

Chapitre B : Les matériels

Article B.1 : Pérennité

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Article B.2 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Article B.3 : Proportion des publicités

La hauteur des publicités d'un format inférieur ou égal à 2m² doit être supérieure à la largeur. Les dispositifs mesurant 1,5 m de largeur et 1 m de hauteur sont toutefois admis.

Chapitre C : Les publicités sur supports existants (murs, pignons, façades, palissades)

Article C.1 : Caractéristiques de publicités sur pignons et façades

C.1.1 - Les publicités sont admises sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture ou une ouverture d'une surface inférieure à 0,50 m².

C.1.2 - Tout dispositif doit respecter une distance minimale de 0,50 m par rapport à toutes limites du support sur lequel il est apposé, par rapport aux ouvertures éventuelles et par rapport au niveau de l'égout du toit (niveau le plus proche).

C.1.3 - Une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol (limite supérieure mesurée par rapport au pied du mur).

Article C.2 : Nombre

Un support existant ne peut accueillir qu'une seule publicité.

Article C.3 : Toitures et terrasses

Les publicités y sont interdites.

Article C.4 : Clôtures

Les publicités sont interdites sur ces supports.

Article C.5 : Palissades de chantier

Sur ces supports, la publicité se conforme aux règles de hauteur et de format applicables dans la ZPR où ils se trouvent.

Utilisant des matériels identiques, alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal ou double de leur plus grande dimension.

Article C.6 : micro-affichage

Les publicités installées sur les devantures des commerces sont régies par les dispositions du présent règlement applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses.

Elles sont interdites en ZPR1.

Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les façades commerciales ne peuvent pas recevoir, par commerce et lieu de vente, plus de deux dispositifs publicitaires identiques (micro affichage) dont la surface totale ne doit pas excéder 1m².

Ces dispositifs ne sont pas pris en compte dans les règles de densité des articles 2.4 et 3.4.

Chapitre D : Les publicités scellées au sol

Article D.1 : Caractéristiques

Un dispositif scellé au sol d'une surface utile supérieure à 2m² est obligatoirement de type «monopied». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas un mètre de large.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparation visible : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Un dispositif scellé au sol est, en outre, installé parallèlement ou perpendiculairement à l'axe qu'il borde, avec une tolérance angulaire de 10 %.

Article D.2: Nombre

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs ("doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc.) est interdite.

Article D.3 : Hauteur

Une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol naturel.

Article D.4 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'Environnement.

Chapitre E : Les publicités et préenseignes lumineuses

Elles sont soumises à autorisation qui est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du Code de l'Environnement.

RAPPEL : « *La publicité lumineuse est /a publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.* » (article R.581-14 du Code de l'Environnement)

Chapitre F : Les enseignes

RAPPEL : "Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire"(Code de l'Environnement, article L. 581-18).

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions de l'article R.581-62 du Code de l'Environnement.

Article F.1 : Caractéristiques

L'autorisation d'installation d'enseignes peut être refusée ou assortie de prescriptions si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la composition ou à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

Les couleurs de fond et de lettrage doivent être harmonieuses avec l'ensemble de l'immeuble.

D'une manière générale, les couleurs vives sont à proscrire.

Article F.2 : Emplacements

Les enseignes sont interdites en toitures et terrasses, sur les balcons (ajourés ou non), ainsi que sur les clôtures.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être positionnées à une distance minimale de 0,50 mètre par rapport à toutes limites du support sur lequel elles sont apposées, et ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. En cas de saillie sur le domaine public, la distance minimale entre le bas de l'enseigne perpendiculaire et le sol est de 2,50 m et la saillie au dessus du domaine public est limitée à 0,80 mètre.

Article F.3 : Enseigne posée au sol

Une seule enseigne posée au sol (présentoirs, chevalets, etc.) peut être autorisée par établissement. Utilisable au recto seul ou recto-verso, chacune de ses faces présente une surface de 1m² au maximum et une largeur n'excédant pas 0,60 m. Ces enseignes sont placées au droit de l'établissement.

L'autorisation prévue par le Code de l'Environnement ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du Code de la Voirie Routière.

Chapitre G : Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations commerciales exceptionnelles par an.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m², par unité foncière.

RAPPEL : "Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite." (circulaire Environnement N° 97-50 du 26 mai 1997)

Les autres enseignes temporaires suivent, selon leur nature et sans modification, le régime applicable aux enseignes durables.

Titre II : Règles des ZPR

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la ZPR 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Le premier secteur de la Zone de Publicité Restreinte (ZPR 1) recouvre la ZPPAUP ainsi que l'avenue de Pujols.

Sur cette avenue, la ZPR 1 s'étend sur une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de la voie, mesurée depuis l'axe central de celle-ci.

Article 1.2 : Publicités sur support

Elles sont interdites.

Article 1.3 : Publicités scellées au sol

La publicité n'est admise que sur le mobilier urbain.

La surface utile des publicités ne peut excéder 2 m² par face. Si le dispositif comporte plusieurs flèches ou lattes, la surface cumulée de celle-ci ne peut dépasser le format maximum indiqué.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m² par face .

Article 1.4 : Densité des publicités

Sans objet.

Article 1.5 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Elles se conforment à l'article du règlement de la ZPPAUP reproduit ci-dessous :

Article 3-2-2 ENSEIGNES

Enseignes franchisées :

Elles ne seront pas autorisées si elles ne respectent pas les matériaux et dimensions définis ci-dessous.

Éléments des enseignes :

Seuls prennent figure sur les enseignes les éléments suivants : Motif décoratif (logo), raison sociale, indication de l'activité, nom de la ou des personnes exerçant cette activité.

Emplacement des enseignes :

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré au devant des éléments architecturaux intéressants.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée que, soit dans la ou les baies, soit à plat au dessus de la ou des baies ou sur l'un des montants de maçonnerie.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que, soit dans la ou les baies, soit à plat au-dessus de la ou des baies ou sur l'un des montants de maçonnerie.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité.

Nombre d'enseignes :

Le nombre est limité par établissement à une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement une enseigne perpendiculaire.

Toutefois dans le cas d'une architecture rythmée par des travées lisibles en rez-de-chaussée, une enseigne à plat par travée est admise.

Enseignes perpendiculaires :

Surface maximum de la silhouette 0,4m² ; saillie maximum 0,80 m ; hauteur maximum 0,80 m.

Matériaux autorisés pour les enseignes :

Bois, fer acier, cuivre, verre, aluminium.

Les caissons plastiques standard, les enseignes clignotantes ou à effet cinétique sont interdits. Toutefois, l'utilisation de plaques d'altuglas, de Plexiglas ou de produits industriels similaires, est admise.

En outre :

- Les lettres et signes qui composent les enseignes doivent mesurer au maximum 0,30 mètre de haut.
- Les lettres et signes qui composent l'enseigne en bandeau (enseigne à plat installée en partie haute de la façade commerciale) doivent être alignés.
- Les enseignes ne doivent être placées plus haut que les allèges des baies du premier étages, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol.
- Des lambrequins (bavolets) peuvent porter l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur des lambrequins qui ne doit pas excéder 0,40 mètre.
- Conformément à l'article A-3, les pharmacies et les services d'urgence peuvent utiliser des enseignes à messages clignotants ou à effet cinétique pour se signaler aux heures d'ouvertures.

Article 1.6 : Enseignes scellées au sol

Elles sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la ZPR 2

Article 2.1 : Définition de la zone

La zone de Publicité Restreinte 2 est constituée des entrées de ville suivantes :

- La rue Henri Barbusse, de la plaque marquant l'entrée de l'agglomération jusqu'à l'Avenue du Maréchal Leclerc ;
- L'avenue d'Agen, de la plaque marquant l'entrée de l'agglomération jusqu'à la limite de la ZPPAUP ;
- L'avenue Jacques Bordeneuve, de la plaque marquant l'entrée de l'agglomération jusqu'à la limite de la ZPPAUP ;
- L'avenue de Fumel, de la plaque marquant l'entrée de l'agglomération jusqu'à la hauteur de chemin de Velours ;

- L'avenue du général de Gaulle et son prolongement (route de Monflanquin), de la plaque marquant l'entrée de l'agglomération jusqu'à la limite de la ZPPAUP.

La ZPR 2 de Villeneuve-sur-Lot s'étend sur une profondeur de 30 mètres, de part et d'autre de chacune de ces voies, mesurée depuis l'axe central de chaque avenue.

Article 2.2 : Publicités sur support

La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m² par face.

Article 2.3 : Publicités scellées au sol

La surface utile des publicités ne peut excéder 8 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 10 m².

Les dispositifs scellés au sol d'une surface supérieure à 2 m² sont interdits :

- . sur la section de l'avenue d'Agen comprise entre l'entrée de l'agglomération et la rue Alphonse de Poitiers
- . sur l'avenue du Général de Gaulle et son prolongement (route de Monflanquin)

Article 2.4 : Densité des publicités

2.4.1 - Dispositifs supérieurs à 2 m²

2.4.1.1 Installation : Un dispositif accueillant une publicité d'un format supérieur à 2 m² ne peut être installé à moins de 100 mètres d'un autre dispositif de format supérieur à 2 m², ni à moins de 50 mètres d'un dispositif de format inférieur ou égal à 2 m².

2.4.1.2 Modification ou remplacement : Il est interdit de modifier ou remplacer un dispositif non conforme au présent règlement implanté :

- à moins de 100 mètres d'un dispositif supérieur à 2 m² conforme au présent règlement.
- à moins de 50 mètres d'un dispositif inférieur ou égal à 2 m² conforme au présent règlement.

2.4.2 - Dispositifs inférieurs ou égaux à 2 m²

2.4.2.1 Installation : Un dispositif accueillant une publicité d'un format inférieur ou égal à 2 m² ne peut être installé à moins de 50 mètres d'un autre dispositif.

2.4.2.2 Modification ou remplacement : Il est interdit de modifier ou remplacer un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 50 mètres d'un dispositif conforme au présent règlement.

Les publicités apposées sur les abris-voyageurs ne sont pas concernées par ces règles. Ces règles d'espacement ne s'appliquent qu'aux dispositifs covisibles.

Article 2.5 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Chaque établissement peut recevoir 3 types d'enseignes apposées sur sa devanture.

Celles-ci ne doivent ni être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage, ni s'élever à plus de 3,50 mètres du sol (sauf pour les bâtiments à vocation uniquement commerciale, artisanale ou de bureaux).

- Une enseigne en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale).

Une enseigne en bandeau est autorisée par façade de l'établissement. Toutefois, dans le cas d'une façade commerciale rythmée par des travées, une enseigne en bandeau pourra être autorisée pour chaque travée, sans pouvoir dépasser 3 enseignes bandeau par façade, commerciale.

Les lettres et signes qui composent cette enseigne sont alignés. La hauteur de l'enseigne bandeau ou des lettres et signes découpés qui la constituent ne pourra excéder 1/10^{ème} de la hauteur de la façade commerciale concernée de l'établissement.

- Une enseigne en drapeau (enseigne "perpendiculaire" à la façade commerciale).

Une enseigne en drapeau est autorisée par façade de l'établissement.

Une enseigne en drapeau ne peut former une saillie supérieure à 1 mètre par rapport à la façade.

La surface maximale de sa silhouette est de 1 m².

- Une enseigne en applique (inscription sur vitrine ou sur mur autre que l'enseigne bandeau).

Une enseigne en applique est admise par façade de l'établissement, à condition de ne comporter ni caisson, ni cadre.

La hauteur du lettrage des enseignes en applique ne pourra excéder 1/12^{ème} de la hauteur de la façade commerciale concernée de l'établissement.

La surface totale des enseignes apposées par façade (à plat et perpendiculaire) ne doit pas excéder les valeurs suivantes, qui varient selon la longueur de la façade commerciale concernée de l'établissement.

Linéaires de façades (L en mètres) :	L < 15 m	30 m > L > 15 m	60 m > L > 30 m	L > 60 m
Surface maximum :	8 m ²	15 m ²	20 m ²	30 m ²

Article 2.6 : Enseignes scellées au sol

Le long de la principale voie d'accès bordant l'unité foncière où est installée l'activité, une enseigne scellée au sol ou installée directement dans le sol est autorisée.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1,4 mètre

Épaisseur maximum : 0,60 mètre

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la ZPR 3

Article 3.1 : Définition de la zone

La zone de publicité restreinte 3 est constituée des secteurs d'activités suivants :

- Les parties des zones UX du Plan Local d'Urbanisme en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation, situées à l'intérieur de l'agglomération.

- La partie située à l'Ouest des rues de Tournemolle et Henri de Bournazel de la zone Uca du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/07/2007 qui est située au lieu-dit Glady (avenue Jacques Bordeneuve).

- La zone Uca du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/07/2007 qui est située au lieu-dit Radail (avenue d'Agen).

Lorsque la ZPR 2 et la ZPR 3 se superposent, les dispositions relatives à la ZPR 2 s'appliquent.

Article 3.2 : Publicités sur support

La surface utile ne peut excéder 4 m² par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 6 m² par face.

Article 3.3 : Publicités scellées au sol

La surface utile ne peut excéder 2 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m² par face.

Article 3.4 : Densité des publicités

Une publicité ne peut être implantée à moins de 50 mètres d'une autre. Cette règle s'applique uniquement en cas de covisibilité.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 50 mètres d'un dispositif conforme.

Les publicités apposées sur les abris-voyageurs ne sont pas concernées par ces règles.

Article 3.5 : Enseignes à plat et perpendiculaires

- Enseigne à plat :

La surface des enseignes apposées à plat ou parallèlement à une façade ne doit pas excéder les valeurs suivantes, qui varient selon la longueur de la façade commerciale concernée de l'établissement.

Linéaires de façades (L en mètre) :	L < 15 m	30 > L > 15 m	60 m > L > 30 m	L > 60 m
En façade principale :	10 m ²	20 m ²	30 m ²	40 m ²
Autres façades :	6 m ²	12 m ²	18 m ²	24 m ²

Elles peuvent être constituées d'enseignes en bandeau comportant, en lettres et signes alignés, le logo et le nom de l'établissement. La hauteur de l'enseigne bandeau ou des lettres et signes découpés qui la constituent ne peut excéder 1/6ème de la hauteur maximum de la façade commerciale concernée de l'établissement.

La hauteur du lettrage des autres enseignes à plat ne peut excéder 1/10ème de la hauteur de la façade commerciale concernée de l'établissement.

- Enseigne en drapeau (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale) :

Une enseigne en drapeau est autorisée par façade de l'établissement.

Une enseigne en drapeau ne peut former une saillie supérieure à 1,5 mètre par rapport à la façade.

La surface maximale de sa silhouette est de 3 m².

Article 3.6 : Enseigne scellées au sol

Le long de la principale voie d'accès bordant l'unité foncière où est installée l'activité, une enseigne scellée au sol ou installée directement dans le sol est autorisée.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1,4 mètre

Épaisseur maximum : 0,60 mètre

Deux mâts par unité foncière peuvent également être installés pour y accrocher des fanions, drapeaux, calicots ou banderoles. La hauteur des dispositifs ne peut excéder 10 mètres et la surface totale des enseignes ne peut excéder 4 m² par mât.

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la ZPR 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré qui ne sont comprises ni en ZPR 1 ni en ZPR 2 ni en ZPR 3.

Elle inclut la zone agglomérée de Saint-Radegonde.

Article 4.2 : Publicités sur support

La surface utile ne peut excéder 4 m².

La surface totale du dispositif ne peut excéder 6 m² par face.

Article 4.3 : Publicités scellées au sol

La surface utile des publicités ne peut excéder 2 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m² par face.

Article 4.4 Densité des publicités

Une publicité ne peut être implantée à moins de 50 mètres d'une autre. Cette règle s'applique uniquement en cas de covisibilité.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 50 mètres d'un dispositif conforme.

Les publicités apposées sur les abris-voyageurs ne sont pas concernées par ces règles.

Article 4.5 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Chaque établissement peut recevoir 3 types d'enseignes sur la devanture.

Celles-ci doivent ni être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage, étage, ni s'élever à plus de 3,50 mètres du sol (sauf pour les bâtiments à vocation uniquement commerciale, artisanale ou de bureaux).

- Une enseigne en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale).

Une enseigne en bandeau est autorisée par façade de l'établissement. Toutefois dans le cas d'une façade commerciale rythmée par des travées, une enseigne en bandeau pourra être autorisée pour chaque travée.

Les lettres et signes qui composent cette enseigne sont alignés et mesurent au maximum 0,30 mètre de haut .

- Une enseigne en drapeau (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale).

Une enseigne en drapeau est autorisée par façade de l'établissement.

Une enseigne en drapeau ne peut former une saillie supérieure à 0,80 mètre par rapport à la façade.

La surface maximale de sa silhouette est de 0,40 mètre carré.

- Enseigne en applique (inscription sur vitrine ou sur mur autre que l'enseigne en bandeau).

Une enseigne en applique est admise par établissement, à condition de ne comporter ni caisson, ni cadre, ni « dispositif-support » et d'appartenir à l'un des trois types suivants :

- Lettres et signes fixés directement sur la façade, sans fond. La hauteur de ces lettres et signes ne peut excéder 0,30 mètre.

- Inscription peinte directement sur la façade ou sur la vitrine.

- Enseigne peinte ou imprimée sur une toile « marouflée »(toile collée directement sur le support).

Article 4.6 : Enseignes scellées au sol

Le long de la principale voie d'accès bordant l'unité foncière où est installée l'activité, une enseigne scellée au sol ou installée directement dans le sol est autorisée.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4 mètres,

Largeur maximum : 1 mètre,

Épaisseur maximum : 0,50 mètre.

Titre III : Dispositions finales

Article H.1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot-et-Garonne.

Article H.2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 91.

Article H.3 : Mise en conformité

Les publicités et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou de mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière publication du présent arrêté.

Les enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Tout remplacement d'un dispositif soumis à autorisation, toute modification apportée, toute installation d'un dispositif nouveau entraînent l'obligation de se conformer au présent règlement.

Article H.4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté,

- Le dispositif ayant la plus grande surface sera maintenu.

Au cas où ce critère serait inopérant,

- Un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol.

Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

Article H.5 : Application de l'arrêté

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement.